

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTE N° 99.2265

EN DATE DU 09.11.99

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune du MASSEGROS  
Lieu-dit "Inos"

LE PRÉFET DE LA LOZERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23.2 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée par la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES le 10 mars 1999, complétée le 15 juin 1999 .
- VU l'arrêté préfectoral 90.1333 du 19 septembre 1990 autorisant M. Marc SÉVIGNÉ à exploiter une carrière au lieu-dit "Inos", commune du MASSEGROS ;

...//...

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 septembre 1999 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 09 NOV 1999..... ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er** : - La Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, 19 bis, Avenue Martel, 12100 MILLAU est autorisée à se substituer à M. Marc SÉVIGNÉ pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Inos", commune du MASSEGROS.

**ARTICLE 2** : La production annuelle n'excèdera pas 150 000 tonnes.

**ARTICLE 3** : L'exploitation est autorisée jusqu'au 19 septembre 2010 sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral 90.1333 du 19 septembre 1990.

**ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de la commune du MASSEGROS et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.



Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 - AMPLIATION :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE,
- Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Languedoc Roussillon, Inspecteur des installations classées,
- Le maire de la Commune du MASSEGROS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE et dont une ampliation est notifiée administrativement à tous les services de l'état concernés.

  
Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau,  
  
**Marie-Claire VIOLAG**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Serge GOUTEYRON**